

Nations Unies
**ASSEMBLÉE
 GÉNÉRALE**

DIX-HUITIÈME SESSION

Documents officiels

**COMMISSION POLITIQUE SPÉCIALE, 420^e
 SÉANCE**



Vendredi 6 décembre 1963,
 à 15 h 15

NEW YORK

SOMMAIRE

	Pages
<i>Points 81, 82 et 12 de l'ordre du jour:</i>	
<i>Question de la composition du Bureau de l'Assemblée générale (suite)</i>	} 249
<i>Question d'une représentation équitable au Conseil de sécurité et au Conseil économique et social (suite).</i>	
<i>Rapport du Conseil économique et social (chap. XIII [sect. VI]) [suite].</i>	
<i>Organisation des travaux de la Commission. . .</i>	253

Président: M. Mihail HASEGANU (Roumanie).

POINTS 81, 82 ET 12 DE L'ORDRE DU JOUR

Question de la composition du Bureau de l'Assemblée générale (A/5519) [suite]

Question d'une représentation équitable au Conseil de sécurité et au Conseil économique et social (A/5520) [suite]

Rapport du Conseil économique et social (chap. XIII [sect. VI]) [A/5503] [suite]

1. M. NAVIA (Colombie) estime que, vu l'importance des trois questions étudiées, l'Assemblée générale devra probablement prendre des décisions concrètes, qui ne seront pas de simples recommandations. Il s'agit de reconnaître la croissance de l'Organisation, qui a entraîné pour certains Etats le droit indéniable à une représentation équitable, puisqu'ils sont Membres à part entière de l'Organisation.

2. Le représentant de la Colombie ne se bornera pas à exposer la position de sa délégation; il présentera une vue d'ensemble du droit des Nations Unies. La Charte prévoit deux procédures différentes pour sa modification. Analysant les deux procédures prévues aux Articles 108 et 109, le représentant de la Colombie note qu'à l'Article 108 il est question d'amendements, alors qu'à l'Article 109 il est question d'une revision. Etant donné la différence de sens entre amendement et revision, il est évident que la procédure à suivre en l'occurrence est celle de l'Article 108. En effet, les modifications seraient partielles et porteraient expressément sur le libellé de la Charte: il ne s'agit pas d'une revision, mais d'amendements. L'Article 108 prévoit en outre que les amendements à la Charte entreront en vigueur quand ils auront été adoptés à la majorité des deux tiers des membres de l'Assemblée générale et ratifiés par les deux tiers des Membres de l'Organisation, y compris tous les membres permanents du Conseil de sécurité. En revanche, l'Article 109 prévoit la réunion d'une Conférence générale des Membres des Nations Unies, aux fins d'une revision de la Charte, dont la date et le lieu seraient fixés par

un vote de l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers et par un vote de sept quelconques des membres du Conseil de sécurité. Or, du point de vue juridique, il est tout à fait justifié d'élargir la composition des Conseils, en se fondant sur les dispositions de l'Article 108.

3. L'Assemblée générale a toujours fait preuve de prudence en ce qui concerne la défense de la Charte et il faut qu'elle garde cette attitude. Retraçant l'histoire de la Charte, le représentant de la Colombie rappelle que son pays a été parmi les fondateurs de l'Organisation des Nations Unies.

4. L'une des caractéristiques les plus souhaitables des constitutions nationales est la stabilité de leurs principes. En effet, tous les peuples politiquement responsables souhaitent que leurs institutions soient aussi durables que possible et qu'elles reflètent la situation sociale, politique et économique. On a dit que la forme que doit prendre l'Etat est la préoccupation principale des hommes politiques et des législateurs. Le but de la loi est d'assurer le bien de tous: c'est là un concept universellement accepté. Ainsi les constitutions sont des entités vivantes qui ont une influence sur la situation sociale, qui en subissent l'influence et qui sont un instrument politique parfait, adapté aux événements les plus imprévisibles. La Charte de l'ONU est une heureuse synthèse des théories juridiques et politiques les plus ambitieuses. Ses buts et ses principes traduisent l'immense progrès des idées politiques et le développement du droit.

5. Un homme d'Etat colombien, qui a formulé des théories nouvelles sur le droit international en Amérique latine, écrivait, en 1920, que le droit des gens est la base des relations entre les Etats et une condition préalable de leur prospérité. Ce droit englobe les principes permanents de la justice et de la dignité humaine, ainsi que les obligations positives découlant de la législation et des traités.

6. Le Secrétaire général de l'Organisation des Etats américains, José Antonio Mora, a écrit que, pendant le XIX^e siècle et jusqu'à la première guerre mondiale, le centre politique du monde se trouvait dans la région de l'Atlantique nord, c'est-à-dire pratiquement en Europe. Après la seconde guerre mondiale, il a fallu compter avec tous les pays du monde. C'est pourquoi il importait de fixer des règles en vue de la décolonisation et de l'assistance aux pays sous-développés, questions qui étaient passées au premier plan des préoccupations mondiales.

7. Les juristes donnent la priorité au droit international, en raison de son application universelle. Ses règles régissent les relations non seulement entre les Etats, mais entre les régions du monde. Ses principes ont force obligatoire lorsque, sous le régime de l'égalité juridique des Etats, on élabore des instruments juridiques pour résoudre certaines

questions d'intérêt commun. En droit interne, les principes énoncés dans les traités ont priorité parce qu'ils ne peuvent pas être méconnus unilatéralement. C'est là un principe accepté par les tribunaux nationaux ainsi que par les spécialistes du droit international.

8. Les organisations régionales ont joué un rôle important dans cette extension du droit des gens. L'Amérique a fait œuvre de pionnier à cet égard. Dès 1822, Simon Bolivar invitait les gouvernements des pays d'Amérique latine à former une confédération et à réunir à Panama une assemblée de plénipotentiaires qui servirait d'organe consultatif dans les différends et qui interpréterait les traités en cas de contestation.

9. Les peuples qui se sont alliés pendant la seconde guerre mondiale se sont fixé comme idéal l'établissement de la liberté et de la démocratie dans tous les continents. Les fondateurs de l'Organisation se sont inspirés de ces grands principes. La Charte est ainsi l'expression de la conscience individuelle et collective des peuples. Liberté, droit et démocratie sont les trois piliers des Nations Unies, dont l'idéal suprême est de défendre la paix. S'écarter de cette idée, c'est nuire aux intérêts de la communauté internationale. En affirmant ce principe, l'Organisation a remporté de grandes victoires dans sa lutte contre le colonialisme et la discrimination sous toutes ses formes, dans ses efforts pour assurer la conclusion d'accords sur le désarmement et sur la dénucléarisation, ainsi que la coexistence et la coopération pacifiques entre les Etats, pour trouver des solutions de justice aux différends et pour créer les instruments nécessaires à la recherche, à la diffusion des connaissances, à la planification, à l'application des techniques et au progrès économique et social. A l'actif de tous ces efforts, il convient d'inscrire le nombre croissant des Etats Membres de l'ONU et les résultats concrets obtenus par l'Organisation dans toutes les régions du monde.

10. Devant ces réalisations, devant l'intégration politique, économique et sociale du monde entier qui s'est opérée à un rythme exceptionnellement rapide au cours de ces 18 dernières années, l'Organisation, créée par des Etats libres et souverains sur la base de l'égalité de tous les pays, grands et petits, doit rechercher une formule qui permette de respecter le principe de la représentation par continent, selon le nombre des Etats qui en font partie. Aussi s'est-on demandé si les circonstances n'exigeaient pas une révision de la Charte. Le représentant de la Colombie rappelle qu'en 1955 l'Assemblée a décidé, par sa résolution 992 (X) — et le Conseil de sécurité a appuyé sa décision^{1/} —, qu'une conférence générale chargée de reviser la Charte se réunirait lorsque le moment serait opportun; elle a décidé en outre de constituer un comité chargé des dispositions touchant une conférence aux fins d'une révision de la Charte. En 1957, l'Assemblée générale, ayant examiné le rapport de ce comité^{2/}, a décidé par sa résolution 1136 (XII) de le maintenir en fonctions. En fait, la question d'une révision éventuelle de la Charte avait été posée, dès 1946, par l'Assemblée générale, qui avait chargé la Première Commission d'étudier le système de vote du Conseil de sécurité

et, le cas échéant, d'étudier la possibilité de convoquer une conférence générale, au sens de l'Article 109, pour éliminer le privilège du veto et pour interpréter l'application de l'Article 27. Plus tard, en 1953, il a été décidé [résolution 796 (VIII) de l'Assemblée générale] de réunir une documentation et les Etats Membres ont été invités à exposer leurs vues préliminaires sur une révision éventuelle de la Charte.

11. Le représentant de la Colombie se réfère ensuite à la section VI du Chapitre XIII du rapport du Conseil économique et social (A/5503), dont il lit les paragraphes 619, 620 et 621. Au paragraphe 619, il est question de la résolution 974 B (XXXVI) dans laquelle le Conseil a proposé que l'Assemblée générale prenne toutes mesures utiles pour assurer une juste représentation de l'Afrique au Conseil, sur la base d'une répartition géographique équitable. Le paragraphe 620 cite la résolution 974 C (XXXVI) dans laquelle le Conseil a demandé instamment à l'Assemblée générale de prendre à sa dix-huitième session, compte tenu de l'augmentation des Membres de l'ONU, les mesures nécessaires pour réaliser une augmentation appropriée du nombre des membres du Conseil, afin qu'il reste l'organe représentatif prévu aux Chapitres IX et X de la Charte.

12. Le paragraphe 621 rappelle qu'au cours des débats une délégation a réitéré son opinion selon laquelle toute augmentation du nombre des membres du Conseil impliquait une révision de la Charte et qu'une telle mesure n'était pas possible tant que la République populaire de Chine n'occuperait pas la place qui lui revenait parmi les membres permanents du Conseil de sécurité; entre-temps, la seule solution équitable consistait à opérer une nouvelle répartition des sièges existants aux dépens des puissances occidentales. Mais la plupart des membres du Conseil se sont prononcés en faveur d'une augmentation du nombre de ses membres.

13. Deux thèses ont été avancées: certains membres ont proposé une redistribution des sièges sans accroissement de leur nombre; d'autres ont estimé que le nombre des sièges au Conseil de sécurité et au Conseil économique et social était beaucoup trop restreint, non seulement pour une représentation satisfaisante, mais même pour leur permettre de s'acquitter de leurs fonctions. Par conséquent, une simple redistribution des sièges est à rejeter parce qu'elle est inopportune en même temps que contraire aux intérêts de l'Organisation et des Etats Membres, ainsi qu'à la justice et à l'équité. En revanche, un accroissement du nombre des membres de ces organes serait très opportun; il viendrait couronner une longue série d'efforts de l'Assemblée, il renforcerait les possibilités de travail des deux Conseils et faciliterait la prompt solution des problèmes qui leur sont confiés. Cet élargissement de la composition des Conseils est d'autant plus souhaitable qu'il répondrait aux aspirations légitimes des Etats qui, soucieux de contribuer à la cause de la paix, ne demandent qu'une représentation géographique équitable.

14. La question de la composition du Bureau ne présente pas l'urgence que revêt celle d'une représentation équitable au sein du Conseil de sécurité et du Conseil économique et social. En fait, les 13 vice-présidences suffisent à répondre aux aspirations légitimes des Etats. A cela il faut ajouter le grand honneur qui est fait à un Etat quand il est élu à la présidence ou à la vice-présidence de l'Assemblée. Il ne faut pas oublier non plus que l'élection

^{1/} Documents officiels du Conseil de sécurité, dixième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1955, document S/3504.

^{2/} Documents officiels de l'Assemblée générale, douzième session, Annexes, point 22 de l'ordre du jour, document A/3593.

à la présidence des grandes commissions se fait généralement par rotation, sur la base d'une représentation géographique équitable. Le représentant de la Colombie ne pense pas que l'on puisse se contenter d'une décision partielle ni que l'on doive reprendre à chaque session l'examen de la question de la révision de la Charte; ce serait là une erreur qui nuirait à la stabilité des institutions et ferait obstacle au progrès constant de l'Organisation; ce qu'il faut envisager, c'est une solution d'ensemble. C'est dans le même esprit qu'il faut envisager la redistribution des sièges, tant au Bureau que dans les Conseils. Il faut non pas se contenter à nouveau d'un quelconque "gentleman's agreement" plus ou moins officieux, mais d'entretiens amicaux qui aboutissent à un ensemble de résolutions qui forment un tout et qui définissent les droits des groupes entre lesquels se répartissent traditionnellement les Etats, lorsqu'il s'agit de la répartition des sièges.

15. En conséquence, la délégation colombienne serait disposée à étudier tout accord que l'on pourra envisager pour la solution globale de ce problème. Elle serait heureuse d'apporter sa collaboration pour que tous ces projets et propositions puissent devenir partie intégrante de la Charte à condition, bien entendu, que les critères ci-dessus définis soient respectés, c'est-à-dire que les divers intérêts de la communauté internationale soient définis au préalable et énoncés dans des règles et accords définitifs.

16. Le représentant de la Colombie a voulu profiter de la discussion générale pour exposer certaines considérations juridiques en cette matière. Sa délégation se réserve le droit d'intervenir à nouveau s'il était nécessaire. En faisant sa déclaration, M. Navia s'est conformé à la tradition déjà ancienne aux Nations Unies, en ce qui concerne les tentatives de révision de la Charte, et notamment l'élargissement des organes les plus importants. Cela démontre qu'on assiste à la formation d'un courant d'opinion favorable à une révision de la Charte afin de lui permettre de s'adapter aux réalités d'un monde nouveau. Tous doivent reconnaître que le moment est venu de prendre des décisions conformément au principe d'équité en vue d'assurer une juste représentation des Etats Membres. Vouloir se retrancher derrière certains privilèges ou refuser d'accepter la réalité, cela porterait gravement atteinte à l'Organisation. Il ne s'agit pas d'imposer un code, mais avant tout de faire appel au bon sens des gouvernements, de reconnaître leurs impératifs et de respecter leurs aspirations. La position de la délégation colombienne n'est pas nouvelle; elle lui est dictée par un sens très net de la justice, car la Colombie considère que les aspirations de tous les continents doivent être reconnues, comme l'a de nouveau affirmé le chef de la délégation colombienne, à la 1223ème séance plénière de l'Assemblée. Le représentant de la Colombie rappelle que la Colombie a toujours professé sans aucune hésitation cette conviction et défendu l'indépendance des Etats en lutte contre le colonialisme. Elle est prête maintenant à appuyer le groupe africano-asiatique afin qu'il puisse jouir pleinement de tous ses droits au sein de l'Organisation. Le représentant de la Colombie évoque à ce propos la solidarité des Etats latino-américains, qui ont toujours été à l'avant-garde lorsqu'il s'est agi de promouvoir le principe de l'universalité. C'est dans le même esprit que le représentant de la Colombie fait appel aux cinq grandes puissances pour qu'elles facilitent l'adoption des amendements nécessaires

à la Charte. Les mesures qui seraient prises ne porteraient pas atteinte à leurs privilèges, car l'Organisation, fondée sur l'égalité, est défendue par la vertu même de sa mission apostolique et civilisatrice. Elles montreraient en outre que les Nations Unies se rapprochent des idéaux qu'elles ont proclamés. Le représentant de la Colombie espère que l'analyse qu'il vient de présenter facilitera la coopération entre les Etats Membres, coopération qui se matérialisera par l'unanimité des votes sur les amendements concrets qui pourront être proposés. Si ce but est atteint, on pourra dire que les Etats auront acquis une compréhension plus grande de leurs responsabilités dans l'exercice de leurs droits et dans l'accomplissement de leurs obligations au profit de la communauté internationale.

17. M. DE BEUS (Pays-Bas) entend s'attacher essentiellement à la question d'une représentation équitable au Conseil de sécurité et au Conseil économique et social, question importante et urgente dont il fera tout d'abord l'historique.

18. Une première tentative en vue de l'augmentation du nombre des membres du Conseil économique et social et du Conseil de sécurité a été faite à la onzième session, peu de temps après l'admission de 16 nouveaux membres, par 17 pays d'Amérique latine, que les pays d'Europe occidentale ont fortement appuyés. L'Union soviétique et ses amis, d'autre part, se sont nettement opposés à cette tentative, estimant que les deux Conseils ne devaient pas être élargis tant que la République populaire de Chine ne serait pas admise à occuper le siège de la Chine. En 1958, les Pays-Bas ont saisi le Conseil économique et social de la question, en faisant valoir qu'en raison du nombre insuffisant de ses membres par rapport au nombre des Membres de l'Organisation ce conseil ne pouvait s'acquitter convenablement de ses fonctions. Cette année-là, le Conseil économique et social a adopté la résolution 690 B (XXVI) par laquelle il invitait l'Assemblée à envisager avec faveur, lors de sa treizième session, un accroissement du nombre des membres du Conseil. Les Pays-Bas s'étaient alors prononcés pour l'adjonction de six nouveaux sièges.

19. La question a été reprise aux treizième et quatorzième sessions; une cinquantaine de délégations ont voté alors pour un élargissement de la composition du Conseil économique et social; cependant, une dizaine de pays s'y sont montrés opposés; aucune solution n'a pu être trouvée.

20. Lors de la quinzième session, 17 Membres nouveaux ont été admis à l'Organisation, dont 16 Etats africains. C'est au cours de cette session que 46 délégations ont présenté un projet de résolution^{3/} envisageant la modification de l'Article 61 de la Charte; plus des deux tiers des délégations ont voté pour le dispositif de ce texte, qui visait à accroître le nombre des membres du Conseil économique et social grâce à une modification de la Charte.

21. En mai 1963, la Conférence au sommet des pays indépendants africains, réunie à Addis-Abéba, a adopté à l'unanimité une résolution dans laquelle elle a demandé avec insistance une représentation juste et équitable de l'Afrique dans les principaux organes des Nations Unies. Au préalable, la Commission

^{3/} Ibid., quinzième session, Annexes, point 23 de l'ordre du jour, document A/4626, par. 12.

économique pour l'Afrique avait adopté à l'unanimité la résolution 81 (V) qui demandait instamment à l'Assemblée générale, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, de prendre les mesures nécessaires pour assurer à l'Afrique une représentation satisfaisante au Conseil économique et social, sur la base d'une répartition géographique équitable. Cette résolution a été approuvée par le Conseil économique et social, à une majorité écrasante, et la Commission politique spéciale en est maintenant saisie. Enfin, le Comité chargé des dispositions touchant une conférence aux fins d'une révision de la Charte a tenu, en juillet 1963, une session spéciale en vue d'examiner cette question. Là encore, il est apparu que la grande majorité des Membres de l'Organisation était favorable à une modification de la Charte, conformément à l'Article 108. La chose est devenue encore plus manifeste au cours des débats du Sous-Comité des Neuf: tous les groupes géographiques, à l'exception d'un seul, se sont montrés généralement favorables à l'élargissement tant du Conseil de sécurité que du Conseil économique et social.

22. Deux tiers des Membres des Nations Unies souhaitent donc élargir la composition des deux Conseils par une modification de la Charte. D'autre part, il y a au sein de ce groupe 30 ou 40 pays qui souhaiteraient que l'on procède à une nouvelle répartition des sièges existants, en attendant qu'une modification de la Charte puisse intervenir. Cependant, il y a un groupe tout aussi important de pays qui sont hostiles à cet arrangement provisoire, estimant qu'il serait inéquitable à l'égard de certains autres groupes d'Etats Membres. Enfin, il y a des pays qui sont favorables en principe à une augmentation du nombre des membres des deux Conseils, mais qui se déclarent opposés à une modification de la Charte, tant que le siège de la Chine ne sera pas occupé par la République populaire de Chine. C'est là un aspect crucial de la question. Du point de vue politique, cette question de la représentation de la Chine a été tranchée par l'Assemblée, quelques semaines auparavant, et n'a en fait rien à voir avec la question en discussion. Cependant, il se pose également un problème d'ordre juridique, car toute modification de la Charte doit être ratifiée par les cinq membres permanents du Conseil de sécurité. L'Union soviétique soutient, semble-t-il, qu'elle ne pourrait reconnaître la validité d'une ratification donnée par la République de Chine, car elle ne reconnaît pas le gouvernement de cette république comme représentant le peuple chinois. Les Pays-Bas, qui ont reconnu la République populaire de Chine, estiment qu'il faut s'efforcer de comprendre la position de l'Union soviétique et l'envisager d'une manière constructive, afin de trouver une issue acceptable. Toutefois, si compréhensible que soit l'attitude de l'Union soviétique, elle ne devrait pas faire obstacle à des arrangements qui sont souhaités par une très forte majorité, dans l'intérêt commun. Que penserait-on, par exemple, d'un pays qui refuserait de ratifier le Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau, signé à Moscou, pour la seule raison qu'il ne reconnaît pas l'un des signataires? Il serait facile à l'Union soviétique de préciser que son assentiment n'implique aucune reconnaissance. De plus, alors que la République de Chine occupe le siège de la Chine au Conseil de sécurité depuis 1945, l'Union soviétique, semble-t-il, n'a jamais contesté la validité des votes du Conseil, et nul n'a songé à déduire de ce fait qu'elle consentait

à ce que le siège de la Chine fût occupé par la République de Chine.

23. La délégation néerlandaise a toujours préconisé l'augmentation immédiate du nombre des membres des deux Conseils, par un souci d'équité et de justice envers les nouveaux Membres. Toutefois, le même principe d'équité veut que les pays, ou les groupes de pays, qui étaient Membres des Nations Unies avant d'autres ne soient pas à leur tour traités de manière inéquitable et privés d'une représentation dont ils ont toujours joui. Tous les groupes doivent et peuvent être équitablement représentés. L'Afrique est la région la moins bien représentée, mais elle n'est pas la seule qui soit sous-représentée. L'Europe occidentale, par exemple, a également des titres à être mieux représentée au Conseil économique et social, puisqu'en 1961 elle a volontairement renoncé à un siège en faveur du groupe africano-asiatique. Il serait juste que ce siège lui soit rendu si la composition du Conseil devait être élargie. Pour assurer une représentation équitable, le mieux serait d'augmenter le nombre des membres du Conseil de sécurité de deux unités et celui des membres du Conseil économique et social de six.

24. Les mêmes raisons rendent également impérieux un élargissement de la composition du Bureau de l'Assemblée. La délégation néerlandaise appuiera une telle augmentation, à condition qu'elle se fasse dans le cadre d'une décision d'ensemble portant sur la composition des trois organes. La répartition géographique sur laquelle il faudrait s'entendre devrait être précisée dans une résolution, comme on l'a fait, pour le Bureau de l'Assemblée, dans la résolution 1192 (XII).

25. Le moment est venu d'aboutir à une solution, et cela selon la méthode indiquée. Cette méthode est équitable envers les pays d'Afrique et d'Asie, parce qu'ils auront, en fin de compte, la représentation à laquelle ils ont droit; envers les pays d'Europe occidentale et d'Amérique latine, car ils n'auront pas à renoncer à une représentation dont ils ont joui jusqu'à présent; et, enfin, envers le groupe des Etats communistes, puisqu'elle ne préjuge pas leur position en ce qui concerne la Chine.

26. La délégation néerlandaise préconise fortement l'adoption aussi rapide que possible, pendant la session en cours, d'un amendement de la Charte visant à augmenter le nombre des membres du Conseil de sécurité et du Conseil économique et social. Elle espère que, si une résolution est adoptée par une forte majorité, cette expression du désir général de l'Assemblée ne sera contrariée par aucun des membres permanents du Conseil de sécurité.

27. M. EL SANOUSI (Soudan) n'a pas l'intention, à ce stade des travaux, d'entrer dans les détails, mais compte s'en tenir aux principes.

28. Les membres du groupe africano-asiatique sont insuffisamment représentés depuis des années, et à vrai dire depuis les débuts de l'Organisation. Tant que ces pays n'étaient pas représentés à l'Organisation elle-même, leurs intérêts étaient défendus par des pays amis, et en particulier par les pays d'Amérique latine. Maintenant que les pays africano-asiatiques participent directement aux travaux de l'Organisation, leur devoir est de le faire aussi efficacement que possible. La délégation soudanaise attend avec impatience le moment où tous les peuples pourront se libérer du colonialisme et s'associer

aux autres Membres de l'Organisation. De même, le Gouvernement soudanais a toujours soutenu que l'exclusion de la République populaire de Chine gênait les travaux de l'Organisation et risquait même de leur nuire.

29. Ces divers aspects du problème sont d'ailleurs complémentaires et non pas contradictoires. On peut s'efforcer d'obtenir ce qui est possible dans l'immédiat, tout en continuant à rechercher ce qui pourra être obtenu par la suite. L'essentiel est d'assurer le caractère représentatif de l'Organisation. Comme l'a dit un éminent historien britannique, la liberté engendre la diversité et la diversité sauvegarde la liberté. Il ne s'agit pas, en l'occurrence, de la prédominance d'un groupe sur les autres groupes. Les pays d'Afrique et d'Asie ne revendiquent que leur droit, et ils sont disposés à discuter la question avec tous les pays ou groupes de pays amis.

Organisation des travaux de la Commission

30. Le PRESIDENT constate qu'aucun autre représentant n'est disposé à prendre la parole sur les points 81, 82 et 12, ni à la séance en cours ni à la séance prévue pour la matinée du lundi 9 décembre,

et qu'aucun projet de résolution ne sera prêt pour cette date. Dans ces conditions, il demande à la Commission si elle souhaite examiner à la 421ème séance la question de l'apartheid. Il rappelle que les travaux des commissions doivent se terminer à la fin de la semaine suivante.

31. M. BLAKE (Etats-Unis d'Amérique) déclare que sa délégation ne voit aucun inconvénient à la procédure proposée par le Président. Toutefois, il rappelle que la Commission a terminé la discussion générale sur la politique raciale de l'Afrique du Sud. Il s'agit donc de savoir si, à la séance du lundi, la Commission sera saisie d'un projet de résolution sur ce point; dans le cas contraire, mieux vaudrait sans doute ne pas examiner cette question.

32. Le PRESIDENT croit savoir qu'un projet de résolution est en cours d'élaboration sur la question de la politique d'apartheid. Il a formulé sa proposition dans l'espoir que ce projet serait prêt pour la séance du lundi matin, et son intention n'était nullement de proposer une réouverture de la discussion générale.

La séance est levée à 16 h 35.